



**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MINGAN
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE SEPT-RIVIÈRES**

RÈGLEMENT N° 01-2019

**RÈGLEMENT N° 01-2019 DÉCRÉTANT LES TAXES ET LES
COMPENSATIONS POUR LE TNO LAC-WALKER POUR L'ANNÉE
2019**

ATTENDU QUE le Conseil de la MRC de Sept-Rivières a adopté ses prévisions budgétaires pour le TNO Lac-Walker pour l'année 2019;

ATTENDU QU'il y a lieu d'imposer et de prélever les taxes et les compensations nécessaires pour équilibrer les revenus et les dépenses pour l'année 2019;

ATTENDU QU'en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale, une municipalité locale peut, conformément aux dispositions de l'article 244.29 de la Loi, fixer pour un exercice financier plusieurs taux de la taxe foncière générale en fonction des catégories auxquelles appartiennent les unités d'évaluation;

ATTENDU QUE les dispositions de l'article 991 du Code municipal permettent à une MRC de prélever annuellement, par voie de taxation directe, sur tous les biens imposables ou seulement sur ceux des personnes qui dans l'opinion du conseil sont intéressées dans un ouvrage public sous la direction de la municipalité ou qui bénéficient d'un tel ouvrage ;

ATTENDU QUE les dispositions de l'article 991 du Code municipal permettent à une MRC de prélever annuellement, par voie de taxation directe, une taxe selon l'étendue en front du terrain pour payer le coût du service de déneigement;

ATTENDU QUE les dispositions de l'article 991 du Code municipal permettent à une MRC de prélever annuellement, par voie de taxation directe, une compensation exigée d'un du propriétaire ou du locataire immeuble d'un secteur desservi

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer le taux d'intérêt pour arrérage de taxes et toute somme impayée;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné par monsieur Alain Thibault, lors de la séance spéciale du 11 décembre 2018.

EN CONSÉQUENCE ET POUR TOUS CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ par le conseiller de comté Jean Masse,

ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

« **QUE** le Conseil de la MRC de Sept-Rivières ordonne et statue par le Règlement portant le N° 01-2019 ce qui suit :

CHAPITRE 1

TAXES FONCIÈRES GÉNÉRALES À TAUX VARIÉS

ARTICLE 1

Pour l'exercice financier 2019, il est imposé et sera prélevé une taxe foncière générale sur tous les immeubles imposables, suivant le taux particulier de la catégorie à laquelle appartiennent les unités d'évaluation.

ARTICLE 2

Catégories d'immeubles

Les catégories d'immeubles pour lesquelles le Conseil de la MRC de Sept-Rivières fixe des taux variés de la taxe foncière générale sont les suivants :

1. Catégorie des immeubles non résidentiels
2. Catégorie résiduelle (ou catégorie de base)

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

ARTICLE 3

Dispositions applicables

Les dispositions des articles 244.29 à 244.58 de la Loi sur la fiscalité municipale s'appliquent intégralement au présent règlement.

ARTICLE 4

Taux de base et taux particulier de la catégorie résiduelle (ou catégorie de base)

Pour l'année 2019, le taux de base de la taxe foncière générale est fixé à 0.48 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation.

Le taux de base est le taux particulier à la catégorie résiduelle.

ARTICLE 5

Taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels

Pour l'année 2019, le taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels est fixé à 1.27 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation.

CHAPITRE 2

COMPENSATIONS

ARTICLE 6

Pour la cueillette et la disposition des déchets solides des immeubles résidentiels pour le secteur du Lac Daigle en 2019, il sera imposé et prélevé une compensation de 200 \$.

ARTICLE 7

Pour les services de la sécurité incendie, il sera imposé et prélevé une compensation de 125 \$ d'un propriétaire ou du locataire d'immeuble du secteur Lac Daigle.

CHAPITRE 3

TARIFICATION ADDITIONNELLE

ARTICLE 8

Pour le déneigement des chemins publics entretenus par la municipalité pour le secteur du Lac Daigle en 2019, il sera imposé et prélevé une tarification additionnelle, au taux de 3,70 \$ du mètre linéaire, pour chaque lot contigu aux chemins publics.

Pour le calcul de cette tarification, il faut prendre la longueur du côté de chaque lot en façade du chemin public multiplié par le taux déterminé au premier alinéa du présent article.

ARTICLE 9

Pour l'imposition de tarifs pour fins spécifiques de remboursement de la contribution citoyenne imposé par la résolution 2018-05-103 pour le chemin périphérique du Lac Daigle, il sera imposé et prélevé une compensation de 100 \$ d'un propriétaire ou du locataire d'immeuble du secteur du Lac Daigle.

CHAPITRE 4

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 10

Un seul compte de taxes

Le compte de taxes transmis par le secrétaire trésorier à chaque propriétaire comprend la taxe foncière générale, les taxes foncières spéciales ainsi que les compensations additionnelles imposées au secteur du Lac Daigle, telles que décrétées par le présent règlement.

ARTICLE 11

Comptes de taxes de 2 \$ et moins

Dans l'optique d'une saine administration, les comptes de taxes totalisant 2 \$ et moins ne seront pas acheminés aux propriétaires des immeubles. Suivant la préparation du rôle de perception, un crédit sera effectué et autorisé par le secrétaire trésorier de la MRC de Sept-Rivières, afin que les comptes de taxes de 2 \$ et moins soient immédiatement radiés des livres de la MRC de Sept-Rivières.

ARTICLE 12

Modalités de paiement

Les modalités de versement applicables au paiement des taxes foncières, des taxes foncières spéciales, des compensations et autres tarifications prévues au présent règlement sont établies comme suit :

- a) Lorsque le montant total du compte de taxes pour l'année en cours est inférieur à 300 \$, le compte de taxes est payable en un seul versement dans les 30 jours de la date d'envoi du compte.
- b) Lorsque le montant total du compte de taxes est égal ou supérieur à 300 \$, le contribuable peut payer en trois versements égaux dont le premier versement est exigé dans les 30 jours de la date d'envoi du compte, les deux autres versements étant exigibles 90 jours après la date où le versement précédant devient exigible.

ARTICLE 13

Créances prioritaires

Les taxes municipales, compensations et autres tarifications décrétées et imposées par le présent règlement et leurs intérêts constituent une créance prioritaire au sens du Code civil du Québec.

ARTICLE 14

Taux d'intérêt et arrérage

Toute somme impayée, ainsi que les taxes pour le TNO, après expiration d'un délai de trente (30) jours porte intérêt au taux de 15 % annuellement.

ARTICLE 15

Entrée en vigueur et effet

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi et aura effet à compter du 1^{er} janvier 2019 ».

AVIS DE MOTION DONNÉ :	Le 11 décembre 2018
RÈGLEMENT ADOPTÉ :	Le 15 janvier 2019
ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT :	Le 1 ^{er} janvier 2019
PUBLICATION :	Le 16 janvier 2019

SIGNÉ

Réjean Porlier
Préfet et maire

SIGNÉ

Alain Lapierre
Directeur général et secrétaire trésorier